

PROCOLE TRANSACTIONNEL

REALISATION DU PROJET DE BOULEVARD URBAIN SUD (BUS) MARSEILLE

- - - - -

MARCHE N°Z18-500 DE TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DU
BUS, DANS LA SECTION COMPRISE ENTRE LA RUE VERDILLON ET LE
CHEMIN DE VALLON DE TOULOUSE (M4)

Le présent protocole est établi

Entre

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé « Le Pharo », 58, boulevard Charles Livon – 13007 – MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau de la Métropole du 19 octobre 2023

Ci-après désignée « Le Maître d'ouvrage »,

D'une part ;

Et

NGE GC (Mandataire du Groupement)

710, route de la Calade – CS 90110 – 13615 – VENELLES Cedex

N° SIRET : 487 469 330 00012 Code APE : 4213A

Représentée par son représentant légal en exercice,

GUINTOLI

710, route de la Calade – CS 90110 – 13615 – VENELLES Cedex

N° SIRET : 447 754 086 00018 Code APE : 4312B

Représentée par son représentant légal en exercice.

EHTP

710, route de la Calade – CS 90110 – 13615 – VENELLES Cedex

N° SIRET : 439 987 405 00024 Code APE : 4221Z

Représentée par son représentant légal en exercice.

COLAS FRANCE

2 rue René d'Anjou - CS 30366 - 13344 - Marseille cedex 15

N° SIRET : 329 368 526 01084 - Code APE : 4211 Z

Représentée par son représentant légal en exercice.

INTERTRAVAUX

222 bis, avenue Mireille Lauze - 13010 – Marseille

N° SIRET: 30600274200022 - Code APE: 4312 B

Représentée par son représentant légal en exercice.

Ci-après désigné « Le Groupement »,

D'autre part ;

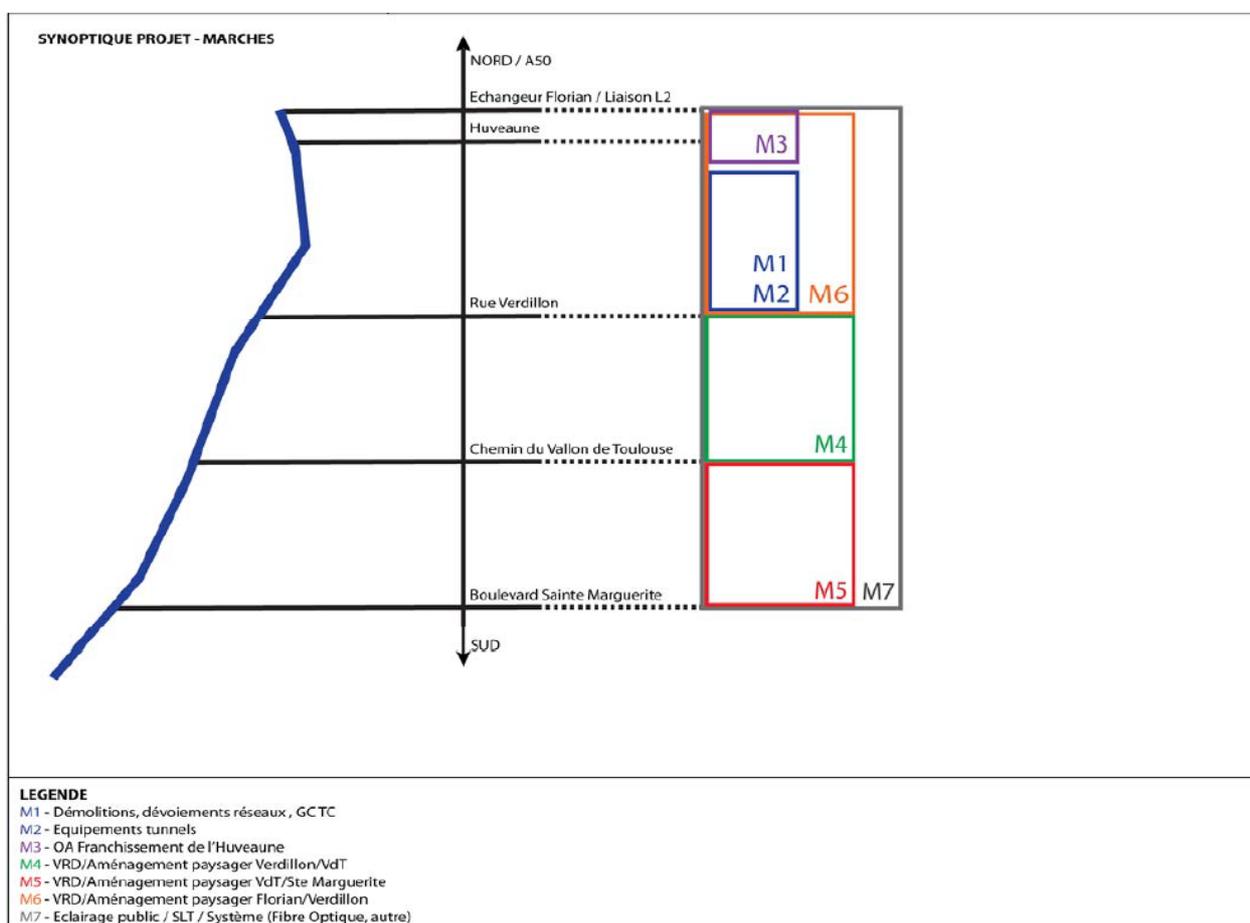
PREAMBULE

Exposé des faits et de la procédure engagée devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des différends en matière de Marchés Publics (CCRA de MARSEILLE) :

Cadre contractuel

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (ci-après « MAMP ») a lancé l'opération de réalisation du projet du Boulevard Urbain Sud (BUS) qui constitue un maillon fort de la politique d'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise et qui a pour objectif général de compléter le réseau routier afin d'améliorer la desserte des quartiers Sud de Marseille.

La première tranche de travaux, de l'échangeur Florian au Boulevard Sainte Marguerite, a été lancée en 2017 et a fait l'objet de plusieurs marchés nommés opérationnellement de M1 à M7 comme le montre le schéma ci-dessous :



La maîtrise d'œuvre de l'opération a été confiée au groupement constitué des sociétés EGIS et INGEROP.

Par acte d'engagement notifié le 19 novembre 2018, la MAMP a conclu un marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'aménagement de voiries et réseaux divers de la section de la section Verdillon – Vallon de Toulouse du Boulevard Urbain Sud (Marché M4-Lot 1) avec le groupement initialement composé des sociétés le groupement d'entreprises solidaires NGE GC / GUINTOLI / EHTP / COLAS MIDI MEDITERRANEE / INTERTRAVAUX, a été déclaré attributaire du marché, à prix unitaires, sous le N° Z18-500 pour un montant de **14 381 173,29 euros HT**.

Les travaux faisant l'objet du marché intégraient :

- Le réaménagement de la rue Verdillon, de l'accès au lycée Jean Perrin,
- La création des bretelles d'accès au Boulevard Urbain Sud depuis la rue Verdillon,
- La construction du Boulevard Urbain Sud entre la trémie sud de la tranchée couverte et le chemin du vallon de Toulouse,
- L'aménagement des carrefours entre le Boulevard Urbain Sud et les Avenues Claudel et Mauriac,
- L'aménagement du carrefour entre le Boulevard Urbain Sud et le chemin du vallon de Toulouse,
- La réalisation de 2 bassins de rétention enterrés au niveau du lycée Jean Perrin.

En application du calendrier prévisionnel du marché, les délais définis à l'article 4 de l'acte d'engagement se décomposaient comme suit :

- Période de préparation :2 mois ;
- Délai d'exécution des travaux :14 mois ;
- Délai de garantie de parfait achèvement :12 mois.

Le démarrage des prestations a été fixé au 26 Novembre 2018 par ordre de service n°01.

La date d'achèvement des travaux était donc prévue au 26 mars 2020.

Exécution du marché

L'exécution du marché a donné lieu à la conclusion d'un avenant.

- **Avenant n°1**

L'avenant n°01 a eu pour objet d'intégrer les adaptations de projet intervenues en cours de réalisation :

- Travaux complémentaires pour les propriétés riveraines ;
- Travaux complémentaires devenus nécessaires à la bonne exécution du marché ;
- Adaptations techniques liées aux contraintes du chantier et de délais ;
- Circonstances imprévues ;

Cet avenant n°1 signé le 05 septembre et notifié le 12 septembre 2019, a ainsi porté le prix du marché à **15 795 316,28 € HT**

La date d'achèvement des travaux a été prononcée au 28 février 2020.

Règlement des comptes du marché et saisine du CCRA

Par courrier RAR du 18 juin 2020 n° 1A 181 311 0778 9, le titulaire a présenté le Projet de décompte Final accompagné d'une note explicative de demande de Rémunération Complémentaire.

Par l'ordre de service n° 06 en date du 10 mars 2021, le maître d'ouvrage a notifié le Décompte Général au titulaire arrêté au montant de 15 987 334,90 € HT révisions de prix incluses soit 19 184 801,87 € TTC.

Par courrier RAR du 23 mars 2021 n° 1A 186 539 3560 0, le titulaire a retourné l'ordre de service n° 06 signé avec réserves.

Dans son courrier de réserves, le titulaire demande :

- Une Rémunération Complémentaire d'un montant de **1 421 616,80 € HT**.

En l'absence de suites favorables données à ce mémoire en réclamation assorti d'un projet de décompte final adressé par le Groupement d'entreprises NGE GC / GUINTOLI / EHTP / COLAS FRANC (EX.COLAS MIDI MEDITERRANEE) / INTERTRAVAUX, le titulaire a saisi le CCRA de MARSEILLE d'une demande d'avis sur leur réclamation.

Le dossier a été enregistré le 13 octobre 2021 sous le n° 2021-40.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA TRANSACTION

Les prétentions émises par le Groupement auprès du CCRA ont été les suivantes :

	POSTES DE RECLAMATION	Montant (€ HT)
1	Coût supplémentaire en encadrement	222 754,50
2	Renforcement cellule topographique	85 255,00
3	Études complémentaires structure	28 615,00
4	Études complémentaires gabions	5 750,00
5	Surcout personnel de production	696 844,28
6	Surcout pour les travaux les samedis et congés de Noël	78 162,14
7	Surcout moyens de production	132 869,45
8	Coûts supplémentaires équipe eaux pluviales	14 128 ,14
9	Coût déplacement supplémentaire matériel GC-murs	40 457,48
10	Surcout atelier de terrassement	179 060,00
	TOTAL GENERAL	1 483 895,99

Les entreprises font valoir qu'elles ont rencontré des difficultés liées à la survenance d'événements ayant principalement entraîné des modifications d'ordonnancement (problème d'emprise, mitoyenneté, boudrome en activité), qu'elles imputent au maître de l'ouvrage et que les mesures d'accélération qu'elles ont dû mettre en place n'ont pas été rémunérées.

MODALITES DE LA TRANSACTION AMIABLE

La Métropole Aix-Marseille-Provence avait répondu au mémoire de réclamation par courrier reçu au CCRA le 19 juillet 2022. Le maître d'ouvrage n'entendait consentir alors une rémunération complémentaire qu'à hauteur de 306 500,63 € HT. Parallèlement, toutes les parties ont été informées que Monsieur Eric SOUTEYRAND, Vice-Président du Tribunal Administratif de Montpellier, a été désigné rapporteur dans l'affaire querellée.

C'est dans ce contexte que le rapporteur a organisé le 13 avril 2023 une réunion de conciliation dans les locaux du maître d'ouvrage à Marseille. Au cours de cette réunion l'ensemble de la réclamation a été abordé, le titulaire a justifié ses demandes et la Métropole a également justifié sa réponse aux demandes formulées par le groupement.

L'analyse des dernières propositions montre que sur les 10 points de la réclamation un accord entre les parties a été trouvé sur 7 points.

En point d'orgue de l'instruction menée par le rapporteur, par courrier en date du 26 avril 2023, le secrétariat du CCRA a invité toutes les parties au litige à se présenter à la séance de conciliation du CCRA le 11 mai 2023, séance à l'issue de laquelle un avis doit être formulé par le Comité.

LES POINTS DE CONVERGENCE

- Sur le Point 3 - Les études complémentaires structure : 28.615,00 euros HT

La Métropole a fait valoir que, dans le planning initial de l'entreprise, les premiers murs de soutènement, qui étaient réalisés plus de 4 mois après le démarrage des travaux, n'avaient jamais été sur « le chemin critique » des travaux. Le groupement ne contestait pas avoir réalisé les plans dès la préparation et ne pas les avoir diffusés et il a accepté de déduire la somme de 14.385,00 euros correspondant. Toutefois, il a soutenu que certains murs étant sur le « chemin critique » de l'opération, il avait dû procéder à des ajustements par des études d'exécution non rémunérées par le marché. Sur ce poste, le groupement ne demandait plus que la somme de **13.865,00 euros HT**.

Les parties ont accepté de transiger pour le montant de **13.865,00 euros HT**.

- Sur le Point 4 - Les études complémentaires gabions : 5.750,00 euros HT

La Métropole a considéré que les prix unitaires prévus au marché pour les murs en gabions, et en particulier les quantités supplémentaires pour payer les murs supplémentaires réalisés sur le chantier, intègraient déjà les études à réaliser. Le groupement, BPU à l'appui, établissait que les coûts d'études n'étaient pas inclus dans les prix 5001 et 5002. La Métropole acceptait ce montant de **5.750,00 euros HT**.

Les parties ont accepté de transiger pour le montant de **5.750,00 euros HT**.

- **Point 6 - Le surcoût des travaux le samedi, la nuit, à Noël : 78.162,00 euros HT**

La Métropole, qui avait reconnu que l'accélération nécessaire avait amené l'entreprise à travailler les samedis et pendant les congés de Noël, n'a pas retenu les travaux de nuit, car ceux-ci concernaient les zones de traversée du chantier par les voiries existantes comme indiqué au moment de l'offre.

Elle ne retenait en conséquence que 59,6% de la demande initiale soit 46.584,00 euros HT.

Le groupement avait répondu en soutenant que la rue François Mauriac était concernée par ces travaux de nuit et qu'au marché, elle aurait dû être complètement fermée, ce qui n'avait pas pu être le cas en phase d'exécution, à la demande de la mairie. Le groupement avait toutefois accepté de réduire sa demande initiale..

L'accord a été trouvé entre les parties sur une voie moyenne de **57.880,00 euros HT**.

- **Point 7 - Le surcoût des moyens de production : 132.369,00 euros HT**

Comme au point précédent, la Métropole, qui avait reconnu que l'accélération nécessaire avait amené l'entreprise à travailler les samedis et pendant les congés de Noël, n'avait pas retenu les travaux de nuit, car ceux-ci concernaient les zones de traversée du chantier par les voiries existantes comme indiqué au moment de l'offre.

Et, pour calculer le surcoût des heures de matériel, la métropole avait pris en compte 59,6% de ce que demandait le groupement et avait proposé la somme correspondante de 79.190,00 euros HT.

Là encore, le groupement, qui s'était référé à son argument au point précédent, avait accepté de réduire sa demande initiale, de sorte que l'accord des parties a été trouvé autour d'une voie moyenne de **106.030,00 euros HT**.

L'accord a été trouvé entre les parties sur une voie moyenne de **106.030,00 euros HT**.

- **Point 8 - Les coûts supplémentaires équipe eaux pluviales : 14.128,00 euros HT**

La métropole n'a pas retenu les demandes car le découpage du chantier n'avait pas changé par rapport à l'offre initiale et au motif que les travaux d'eaux pluviales n'étaient pas sur le chemin critique du chantier.

Le groupement, qui soutenait que le réseau eaux pluviale était sur le chemin critique de la zone sud, a produit les plannings initiaux et d'exécution attestant d'une modification des phasages qu'il avait attribué à des libérations successives des emprises, lesquelles avaient engendré une désorganisation des équipes et des déplacements de matériel supplémentaire tels que buses béton, grains de riz, regards béton d'une zone à l'autre avec la nécessité d'y affecter l'ensemble de l'équipe pour laquelle il avait produit le détail et coût horaire.

Sur la base de ces explications complémentaires la métropole a accepté le montant réclamé.

Les parties acceptent de transiger pour le montant de **14.128,00 euros HT**.

- **Point 9 - Le coût du déplacement supplémentaire matériel : 40.457,00 euros HT**

La métropole n'a pas retenu le principe d'un allongement de la durée de réalisation des murs (location coffrage et grue), ni le nombre de transferts supplémentaires, car ceux-ci n'étaient pas sur le chemin critique de l'opération, de sorte qu'il était difficile d'établir un lien de causalité entre les libérations d'emprise et l'accélération des travaux, d'une part, et le bouleversement dans la réalisation des murs, d'autre part, provoquant des surcoûts sur ce poste.

Le groupement a soutenu que si la zone nord n'avait pas subi "d'accélération", le phasage de réalisation a dû être revu pour s'articuler avant les libérations d'emprise successives et tardives. Et, pour cela, afin de répondre aux objectifs du chantier, le matériel de coffrage (GC) avait dû être également adapté.

Il se prévalait d'un coût de location du matériel de coffrage de 2.300 euros par mois pour chaque atelier et d'une durée totale de location des coffrages de 22 semaines, planning à l'appui.

En outre, ce déplacement du matériel comprenant le déplacement des banches de coffrage, les équipes étaient à l'arrêt pour faire les différents transferts. Le groupement se prévalait d'une équipe-type composée d'un camion bras et de quatre maçons/coffreurs.

Après analyse plus approfondie de la métropole, les parties ont accepté de transiger pour le montant de **40.457,00 euros HT**.

- **Point 2.10 - Le surcoût de l'atelier de terrassement : 179.060,00 euros**

La Métropole n'a pas retenu la demande de plus-value de 159.808,00 euros HT sur les déblais au motif qu'un nouveau prix a été introduit dans le cadre de l'avenant n°1 pour tenir compte des difficultés et contraintes constatées en cours de chantier, et qui permettait de rémunérer les pertes de rendement pour la réalisation des déblais.

En revanche, elle a admis, pour la somme de 19.252,00 euros HT, le surcoût sur la part remblais qui résultait de contraintes nouvelles introduites en cours de chantier, en particulier sur la traversée de la rue François Mauriac, où des traversées de matériaux de terrassements importantes ont été réalisées entre les zones nord et centre, dans le cadre de l'équilibre déblais/remblais, rue qui, à l'origine, devait être coupée, mais un passage pour les piétons et les engins de secours a dû être maintenu à la demande de la mairie de secteur. Ceci a ajouté des contraintes supplémentaires sur les transports des matériaux pour mise en remblais, et donc une perte de rendement.

Le groupement a maintenu sa position et a réitéré l'argumentaire présenté dans le mémoire de saisine.

Après analyse plus approfondie de la métropole, les parties ont accepté de transiger pour le montant de **19.252,00 euros HT**.

LES POINTS DE DIVERGENCE

- **Point 2.1 - Le coût supplémentaire de l'encadrement : 222.754,00 euros HT**

La Métropole a fait valoir que les temps de travail passés entre décembre 2018 et janvier 2019, correspondant à la période de préparation du chantier, ne pouvaient être pris en compte, pas plus que ceux effectués durant la période du mois de mars 2020, postérieure à la réception des travaux au mois de février. Et que les personnels d'encadrement n'étaient pas au même moment présents sur le chantier.

Le groupement est resté ferme sur sa demande initiale, en soutenant, d'une part, que le temps de la préparation du chantier mobilise du personnel d'encadrement, qu'au mois de mars 2020, ont été finalisés les derniers travaux et la mise en sécurité du chantier, et enfin que le « tuilage » invoqué par la Métropole, d'une part, entre les deux directeurs de travaux et, d'autre part, entre les assistants-conducteur de travaux, en avril-mai 2019 puis au mois de mars 2020, n'avait pas eu lieu, et qu'ils étaient concomitamment présents sur le chantier dans des secteurs distincts.

Une convergence a pu intervenir, d'une part, avec l'abandon par le groupement de la période de préparation du chantier, d'autre part, par la prise en compte, par la métropole, au-delà de la somme de 50.710,00 euros qu'elle a proposé, d'une partie des personnels d'encadrement telle que revendiquée durant la période d'avril-mai 2019.

La somme de **86.022,00 euros HT** supplémentaires proposée par le rapporteur ayant été rejetée par la métropole, les parties se sont tournés vers le comité pour trouver converger sur un montant équitable.

- **Point 2.2 - Le renforcement de la cellule topographie : 85.255,00 euros HT**

La métropole a considéré, d'une part, que le marché prévoyait un prix pour rémunérer l'implantation et le suivi topographique des ouvrages, alors que le mémoire technique du groupement couvrait largement les 425 jours demandés par l'entreprise dans son mémoire en réclamation pour le temps passé du géomètre et du dessinateur projeteur. D'autre part, que les prix nouveaux qui avaient été notifiés par avenant, incluaient également des prestations de géomètre.

Le groupement a soutenu, qu'à minima, quand bien même, les moyens indiqués dans le mémoire technique devaient être mobilisés à 100%, ils ne correspondraient qu'à 360 jours de projeteurs et non à 440 jours tel qu'indiqué par la Métropole et que les plans avaient bien été repris compte tenu des modifications apportées à l'implantation des murs.

En revanche, le groupement n'avait pas reconnu qu'un montant de 10.675,00 euros HT devait être déduit de sa demande initiale

De sorte que la demande du groupement était finalement de $85.255,00 - 10.675,00 = 74.580,00 \text{ € HT}$.

Mais, il n'apparaissait pas, compte tenu des observations de la Métropole, qui soutenait que l'avenant avait pris en compte cette charge supplémentaire, que celle-ci, même minorée, soit fondée. Les parties se sont aussi tournés vers le comité pour trouver une solution équitable.

- **Point 2.5 - Le surcoût du personnel de production : 696.844,00 euros HT**

La Métropole a fait valoir que le « chemin critique » du chantier passait par la réalisation des travaux de la zone Nord seulement et que du constat de la superposition des plannings prenant en compte les dates de libération réelles de la zone Nord, pour la réalisation des deux bassins de collecte des eaux pluviales, à la suite de l'évacuation de stocks de terre sur les emprises du chantier M4, par l'entreprise en charge du marché M1, le délai pour réaliser les travaux de la zone Nord sur le chemin critique du chantier était plus court de 7 semaines, que le planning initial et pas de 3,5 mois (14 semaines) comme indiqué par le groupement.

De ce fait, la Métropole a proposé de retenir une perte de rendement de 11,9 % (7 semaines/ 59 semaines), à comparer aux 25% demandés. Et elle n'a retenu le nombre d'heures que sur un secteur sur les trois revendiqués, toutes tâches confondues (soit 69 475 heures / 3 soit environ 23 200 heures).

De plus, la métropole a fait valoir que le groupement ne mentionnait pas dans sa demande qu'un arrêt des travaux d'un mois avait été nécessaire, pour rechercher des fuites sur le réseau, suite à des malfaçons, et donc avait eu un impact sur le déroulement des travaux.

En conséquence la métropole a proposé **110.763,00 euros HT** au lieu des 696.844,00 demandés.

Le groupement avait maintenu sa demande en se prévalant, d'une part, de ce que la superposition des plannings montrait que la durée des travaux à prendre en compte pour la zone Nord était bien de 10,5 mois, d'autre part, que le chantier s'était déroulé, de front, dans les zones nord et sud et, dans cette dernière, il était soutenu que les travaux avaient été complétement modifiés, ce qui avait entraîné une désorganisation et la nécessité de mobiliser des moyens supplémentaires.

C'est le principal poste de réclamation du groupement, au vu des écritures et de la copie du planning présenté par le groupement, le rapporteur a proposé que la Métropole envisage d'augmenter sa proposition.

Là encore, le sort de ce poste de réclamation dépendait des échanges entre les parties qui se sont tournées vers le comité pour trouver une solution équitable.

AVIS DU CCRA

Conformément aux dispositions de l'article D2197-21 du code de la commande publique, le CCRA de Marseille a rendu un avis le 11 mai 2023.

Après audition des deux parties, le Comité est d'avis :

Sur les postes divergents, le Comité a accordé 300.000,00 euros HT concernant le coût supplémentaire de l'encadrement et du personnel de production sur toute la période d'exécution des travaux, excluant *de facto* la période de préparation de chantier et la période postérieure à la réception des travaux. Par ailleurs, le comité considère qu'il n'y pas lieu de prendre en compte la somme réclamée au titre du renforcement de la cellule topographique, sachant d'une part que le marché prévoyait un prix pour rémunérer l'implantation et le suivi topographique des ouvrages, et d'autre part, que le mémoire technique du groupement couvrait largement les 425 jours demandés par l'entreprise pour le temps passé du géomètre et du dessinateur projeteur.

Que le litige opposant le groupement d'entreprises solidaires, constitué des SAS NGE Génie Civil, Guintoli, EHTP, Colas France et Inter travaux, à la métropole Aix-Marseille-Provence trouverait une solution équitable par le versement audit groupement d'une somme de de **557 362 euros HT**, assortie des intérêts moratoires.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

En cet état, les parties signataires du présent protocole, soucieuses de trouver une solution amiable et équitable à leur différend, conformément à l'avis émis par le Comité Consultatif de Règlement Amiable des différends en matière de Marchés Publics (CCRA), exposé lors de la séance du 11 mai 2023 ont convenu de mettre fin à ce différend dans le cadre du présent protocole transactionnel.

Article 1 : Objet de la transaction

Le présent protocole a pour objet de clôturer définitivement les différends survenus entre les Parties et de prévenir tout litige à naître relatifs à l'ensemble des faits visés en préambule et, plus largement, à l'exécution financière et à la clôture des comptes du marché de travaux ayant pour objet la réalisation de travaux d'aménagement de voiries et réseaux divers de la section de la section Verdillon – Vallon de Toulouse du Boulevard Urbain Sud (Marché M4-Lot 1).

Article 2 : Concessions réciproques des parties

2.1 – Concessions consenties par le Groupement

En contrepartie des engagements pris par la Métropole à l'article 2.2 du présent protocole, le Groupement :

- s'estime intégralement rémunéré et en tant que de besoin indemnisé de toutes les prestations découlant de l'exécution du marché N°Z18-500 et de tous les préjudices dont ce dernier se prévaut ;
- renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la Métropole, pour les faits mentionnés dans la transaction notamment dans son préambule ;
- consent à garantir la Métropole contre tout recours éventuel intenté par cotraitant et un sous-traitant et relatifs aux faits mentionnés dans la transaction notamment dans son préambule et, le cas échéant, à la garantir contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre ;

Le Groupement déclare et garantit le Maître d'ouvrage :

- que les sociétés qui le composent sont régulièrement constituées au regard du droit français et disposent de la capacité juridique pour exécuter le présent protocole ;
- que le présent protocole ne contrevient à aucune stipulation de la convention de cotraitance, à aucune loi ou aucun règlement ou à aucune autre convention ou engagement auxquels il serait partie
- qu'en conséquence, les obligations qu'il contracte au titre des présentes l'engagent valablement.

2.2 – Concessions consenties par la Métropole

En contrepartie des engagements pris par le Groupement à l'article 2.1 du présent protocole, la Métropole Aix-Marseille Provence :

- reconnaît l'existence d'un préjudice indemnisable pour le groupement / dont le montant s'élève à la somme de :

557 362 euros HT soit 668 834,40 euros TTC

Le détail des sommes intégrées au présent protocole figure en annexe (Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle).

- reconnaît devoir au Groupement les intérêts moratoires soit :

73 000 euros

Article 3 : Modalités d'indemnisation du Groupement

Le paiement de la somme définie à l'article 2.2 du présent protocole se fera selon les règles de la comptabilité publique par mandatement administratif.

Les Parties conviennent que les montants visés à l'article 2.2 du présent protocole seront versés dans le délai de trente jours suivant la présentation par le Groupement de deux factures établies en vertu du présent protocole :

- Une facture d'un montant de **557.362,00 euros HT soit 668.834,40 euros TTC** (montant principal) ;
- Une facture d'un montant de **73 000 euros** (intérêts moratoires).

Le Groupement devra présenter ces deux factures à la Métropole Aix-Marseille Provence dans le délai de cinq jours suivant la notification du protocole.

La notification du présent protocole s'effectuera après signature par les Parties et transmission au représentant de l'État et vaudra prise d'effet de ce dernier.

Le versement effectif de l'indemnisation vaudra solde de tout compte et rendra le décompte général du marché définitif au sens du cahier des clauses administratives générales applicable au marché de travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009.

Article 4 : Recours contentieux contre la transaction

En cas de recours dirigé contre la Transaction, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur la Transaction.

La survenance d'une telle occurrence n'ouvrira pas droit pour le Groupement à une indemnisation supplémentaire au montant forfaitaire et définitif stipulé à l'article 3 de la présente transaction.

Article 5 : Effet de la transaction

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses de la Transaction ont un caractère indivisible.

Sans valoir reconnaissance par chacune des parties du bien-fondé des prétentions de l'autre, il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code Civil, et que, dès lors, suivant l'article 2052 du même Code, la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet et ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le Groupement fera son affaire du règlement de la quote-part éventuellement due à ses sous-traitants au titre des montants réclamés. La responsabilité de la Métropole ne saurait être engagée quant au règlement de ces sommes. La présente transaction est conclue à titre forfaitaire et définitif, les Parties renonçant réciproquement, irrévocablement et définitivement, sous réserve de l'exécution intégrale du présent accord, à toute contestation née ou à naître, à toute instance et toute action à caractère contentieux ou autre trouvant directement ou indirectement son origine dans les faits ayant donné lieu à la signature des présentes. Les parties et tous leurs ayants-droits éventuels renoncent notamment à rechercher la responsabilité de la Métropole sur un terrain délictuel ou contractuel au titre des faits relatés en préambule des présentes.

Article 6 : Frais engagés par les parties

Chacune des parties conserve à sa charge les frais exposés pour assurer sa représentation et la défense de ses intérêts dans le cadre de l'instance devant le CCRA de Marseille comme pour la conclusion du présent protocole.

ARTICLE 7 : Confidentialité

Les parties conviennent que les termes du présent protocole sont confidentiels et s'interdisent, à compter de la signature des présentes, de les communiquer ou de les divulguer à des tiers.

Cette confidentialité ne pourra être levée par l'une ou l'autre des parties qu'aux fins d'obtenir la correcte application du présent protocole, comme justification de ses comptes au regard des administrations habilitées à en obtenir la communication ou si elle doit se conformer à une obligation légale ou réglementaire.

Article 8 : Litige - interprétation

En cas de litige sur la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent protocole, les parties s'efforceront de concilier par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles.

Tous différends découlant de l'application et/ou de l'interprétation du présent protocole transactionnel ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal administratif de Marseille.

Article 9 : Annexes

Sont annexées à la transaction comme en faisant intégralement partie, les documents suivants :

- Annexe 1 : Décomposition forfaitaire de l'indemnité transactionnelle ;
- Annexe 2 : Avis CCRA Marseille ;
- Annexe 3 : RIB IBAN du Groupement ;
- Annexe 4 : Pouvoir du mandataire

Fait en trois exemplaires originaux à, le

POUR LE GROUPEMENT,
Le Mandataire la société NGE GC

POUR LA METROPOLE
D'AIX-MARSEILLE PROVENCE
LA PRESIDENTE

ANNEXE 1 - DECOMPOSITION FORFAITAIRE DE L'INDEMNITE TRANSACTIONNELLE

POSTES DE RECLAMATION	Montant (€ HT)	
	RECLAMATION	TRANSACTION
1 - Coût supplémentaire en encadrement	222.754,50	
5 - Surcout personnel de production	696.844,28	300.000,00*
2 - Renforcement cellule topographique	85.255,00	0,00
3 - Études complémentaires structure	28.615,00	13.865,00
4 - Etudes complémentaires Gabions	5.750,00	5.750,00
6 - Surcout pour les travaux les samedis et congés de Noel	78.162,14	57.880,00
7 - Surcout moyens de production	132.869,45	106.030,00
8 - Coûts supplémentaires équipe eaux pluviales	14.128 ,14	14.128,00
9 - Coût déplacement supplémentaire matériel GC-murs	40.457,48	40.457,00
10 - Surcout atelier de terrassement	179.060,00	19.252,00
TOTAL GENERAL EN EUROS HT	1.483.895,99	557.362,00
TOTAL GENERAL EN EUROS TTC	1.780.675,19	668.834,40
INTERETS MORATOIRES		73.000,00

**Le montant de 300 000 euro HT a été accordé en équité par le CCRA en globalisant les postes 1 et 5 au regard de l'avis rendu et annexé au présent protocole.*

ANNEXE 2 – AVIS CCRA MARSEILLE

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMITE CONSULTATIF DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS EN
MATIERE DE MARCHES PUBLICS
(C. C. R. A.) DE MARSEILLE

---oOo---

SEANCE DU 11 MAI 2023

Affaire n° 2021-40

SAS NGE Génie Civil (mandataire) et Sociétés Guintoli, EHTP, Colas France, Inter travaux

C/

Métropole Aix-Marseille-Provence

Président : M. Jacques LEGER

Conseiller d'Etat honoraire

Rapporteur : M. Eric Souteyrand

Président de TA et de CAA

Assistaient à la séance :

Avec voix délibérative

- M. Jacques LEGER, Président,
- M. Bernard DEBRUYNE, Vice-président,
- M. Serge FACCIO et M. Joseph BERTHET, représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-12 du code de la commande publique
- M. Eric ORSAL et M. Jean-Paul ULIVIERI représentants choisis sur la liste prévue à l'article R. 2197-11 du code de la commande publique

Avec voix consultative

- M. Eric Souteyrand, rapporteur

LE COMITE

Vu la demande, enregistrée le 13 octobre 2021, par laquelle la SAS NGE Génie Civil, mandataire du groupement d'entreprises solidaires constitué des SAS NGE Génie Civil, Guintoli, EHTP, Colas France, Inter travaux, ayant son siège à Venelles (13615 cedex), 710 route de la Calade, CS 90110, soumet au comité le différend qui l'oppose à la métropole Aix-Marseille-Provence ; le groupement d'entreprises solidaires demande que la métropole Aix-Marseille-Provence lui verse la somme de 1 483 895 euros HT, assortie des intérêts pour la somme de 150 387 euros comprenant l'actualisation des prix, des intérêts moratoires à compter du 20 juillet 2020 et augmentée de la capitalisation des intérêts, à raison des surcoût exposés lors de l'exécution des travaux correspondant au lot n° 1 du marché public de travaux n° Z 18-500 dit M 4, pour la « réalisation de la voirie et des réseaux divers » du Boulevard Urbain Sud (BUS) - section Verdillon / Vallon de Toulouse - à Marseille 9e et 10e arrondissements, qui lui a été attribué, le 19 novembre 2018, pour un prix révisable initial de 14 381 173 euros HT, porté à 15 795 316 euros HT par avenant n°1 du 12 septembre 2019, et pour une durée de 16 mois, à compter du 26 novembre 2018, avec une date de fin prévue au 26 mars 2020 ;

Vu, enregistrées le 19 juillet 2022, les observations en défense présentées par la métropole Aix-Marseille-Provence, qui conclut à ce que le Comité n'accorde que la somme de 306 500 euros HT à titre de rémunération complémentaire maximale ;

Vu les autres productions des parties et l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

Vu le code de la commande publique ;

Le rapport de M. Souteyrand ayant été notifié aux parties le 26 avril 2023 et présenté oralement lors de la séance ;

Ayant entendu les observations présentées :

- pour le groupement d'entreprises, par Mme Ibanes et M. Rapetti,
- pour la la métropole Aix-Marseille-Provence, par M. Caminade, M. Savino et M. Soullier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant qu'il est constant que les travaux de réalisation de la voirie et des réseaux divers du Boulevard Urbain Sud (BUS) - section Verdillon / Vallon de Toulouse - à Marseille 9e et 10e arrondissements, d'une longueur totale de 915 mètres, ont été définitivement achevés le 28 février 2020, au lieu du 26 mars 2020, date initialement prévue au marché ; que groupement d'entreprises solidaires constitué des SAS NGE Génie Civil, Guintoli, EHTP, Colas France, Inter travaux ayant réalisé ces travaux soutient et établit qu'il a dû à cette fin renforcer sensiblement les moyens humains et matériels initialement prévus pour l'exécution du marché et surmonter des difficultés liées à la survenance d'événements ayant principalement entraîné des modifications d'ordonnancement (problème d'emprise, mitoyenneté, boulo-drome en activité), imputables au maître de l'ouvrage ; qu'il demande que les mesures d'accélération qui ont été mises en place dans ces conditions soient rémunérées par la métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant que si l'avenant n°1 du 12 septembre 2019, qui augmente de 1 414 142 euros HT le montant estimatif du marché initial, constitue une rémunération complémentaire qui prend en compte les

surcoûts générés à raison des travaux complémentaires pour les propriétés riveraines et ceux devenus nécessaires à la bonne exécution du marché ainsi que les adaptations techniques aux contraintes du chantier et de délais, il n'a pas eu pour effet de couvrir tous les surcoûts exposés par le groupement d'entreprises, ce qu'admet au final, pour partie, la métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant, d'une part, qu'il résulte de la confrontation des écritures des parties, et de leur accord, que le groupement d'entreprises est fondé à réclamer la somme de 557 362 euros HT correspondant : en premier lieu, à 13 865 euros HT au titre des études complémentaires de structure nécessaires mais non rémunérées par le marché ; en deuxième lieu, à 5 750 euros HT au titre des études complémentaires gabions réalisées, non incluses au bordereau des prix unitaires (BPU) ; en troisième lieu, à 57 880 euros HT en raison du surcoût en moyens humains mobilisés pour des travaux réalisés le samedi, la nuit et à Noël et à 106 030 euros HT correspondant au surcoût des moyens matériels de production durant ces mêmes périodes ; en quatrième lieu, à 14 128 euros HT pour les coûts supplémentaires de l'équipe eaux pluviales engendrés par une modification des phasages des opérations et la somme à 40 457 euros HT à raison du coût du déplacement supplémentaire de matériels généré par cette même modification ; en cinquième lieu, la somme de 19 252 euros HT pour le surcoût sur la part remblais qui résulte de contraintes nouvelles introduites en cours de chantier, en particulier sur la traversée de la rue François Mauriac ; en sixième lieu, à 300 000 euros HT correspondant au coût supplémentaire de l'encadrement et du personnel de production durant toute la période d'exécution des travaux, hors donc la période de préparation du chantier et celle postérieure à la réception des travaux ; en revanche, il n'y pas lieu de prendre en compte la somme réclamée par le groupement au titre du renforcement de la cellule topographie, le marché prévoyant un prix pour rémunérer l'implantation et le suivi topographique des ouvrages, et le mémoire technique du groupement couvrant largement les 425 jours demandés par l'entreprise dans son mémoire en réclamation pour le temps passé du géomètre et du dessinateur projeteur ;

Considérant, d'autre part, que s'il n'entre pas dans la mission du Comité d'émettre un avis sur le point de départ des intérêts moratoires, rien ne s'oppose à ce que les parties s'accordent sur cette question dans une transaction mettant fin à leur différend ;

EST D'AVIS

Que le litige opposant le groupement d'entreprises solidaires, constitué des SAS NGE Génie Civil, Guintoli, EHTP, Colas France et Inter travaux, à la métropole Aix-Marseille-Provence trouverait une solution équitable par le versement audit groupement d'une somme de de 557 362 euros HT, assortie des intérêts moratoires.

Le présent avis sera notifié à la SAS NGE Génie Civil, mandataire du groupement d'entreprises solidaires constitué des SAS NGE Génie Civil, Guintoli, EHTP, Colas France, Inter travaux, et à la métropole Aix-Marseille-Provence par les soins de la secrétaire du comité.

**Le Président,
Signé : Jacques LEGER**

Ampliation certifiée conforme
La secrétaire,


Catherine Pietri

ANNEXE 3 - RIB IBAN DU GROUPEMENT


BNP PARIBAS

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.
N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

 NGE GC GUINTOLI EHTP COLAS MIDI
 MEDIT INTER TRAVAUX PAIT01

PARC D ACTIVITES DE LA LAURADE

13103 ST ETIENNE DU GRES

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
RIB	30004	02811	00010890449	83	BNP PARIBAS PROVENCE MED ENT	(02811)
IBAN	FR76 3000 4028 1100 0108 9044 983 (6)			BIC : BNPAFRPPXXX (7)		

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(5) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code

VP0070 - 06/2002

ANNEXE 4 – POUVOIR DU MANDATAIRE